

Décision n°14/2023/SF



DECISION N°14 DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A M LE PRESIDENT PAR DELIBERATION N°91/21 DU 11 MAI 2021

PORTANT SUR LA SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'EXPLOITATION DE LA BORNE CAMPING CARS
DE L'AIRE DES MONTS DE GUERET

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la Délibération n° 91/21 en date du 11 mai 2021 autorisant M. le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la décision en date du 30 septembre 2011, instituant une régie de recettes pour l'exploitation de la borne camping-cars de l'Aire des Monts de Guéret ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/03/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la suppression de la régie de recettes pour l'exploitation de la borne camping-cars de l'Aire des Monts de Guéret concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 2 : La suppression de cette régie prendra effet à compter du 29 mars 2023 ;

ARTICLE 3 : L'arrêté de nomination du régisseur et de son mandataire suppléant en date du 3 juin 2013, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230329-DEC14-2023-AU
Date de réception préfecture : 29/03/2023

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et à son suppléant.

Fait à Guéret le 29/03/2023,

Le Président,



Éric CORREIA